

VÉLO CLUB

Ste Croix-en-Plaine



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 1) Les membres doivent obligatoirement payer la cotisation de l'association quelque soit le type de licence qu'ils prennent. Toutefois si plusieurs membres d'une famille vivant sous le même toit sont licenciés au VCSCP, il sera demandé de payer une seule cotisation.
- 2) Lors des compétitions officielles organisées par l'une ou l'autre des Fédérations auxquelles le VCSCP est affilié (mais aussi par d'autres Fédérations dès lors que le coureur est admis à y participer), tout compétiteur licencié au Vélo Club STE CROIX-EN-PLAINE est tenu de porter le maillot du Club ainsi que le cuissard.
- 3) Tout licencié qui change de Club restituera les équipements (vêtements cyclistes) qui ont pu lui être fournis gratuitement lors des deux saisons précédant son départ.
- 4) Le port du casque, lors des sorties collectives se déroulant dans le cadre des activités du Club, est **obligatoire**.

*Toute personne non licenciée ou adhérente au club peut être accueillie lors de nos sorties cyclistes collectives régulièrement prévues tout au long de l'année **selon les conditions suivantes**:*

- *Après avoir honoré le groupe de sa présence à deux reprises lors des sorties du VCSCP, il lui sera demandé d'adhérer au club en contactant le Président afin d'effectuer les formalités nécessaires pour ce faire, dont le paiement de la cotisation.*
 - *En cas de refus cette personne ne sera plus admise à participer à ces rassemblements et/ou sorties pour des raisons d'assurance et de responsabilité du club et de son président en cas de sinistre.*
 - *Les licenciés FFC, FSGT ou FFCT de clubs voisins peuvent déroger à cette règle d'adhésion obligatoire dans la mesure où ils acceptent les simples consignes indiquées dans la charte pour l'intérêt et la sécurité de tous. Etant licenciés, ils sont couverts par leur Fédération et leur club d'appartenance auprès desquels ils devront intervenir en cas de sinistre.*
- 5) Les réseaux sociaux ne sont pas à utiliser pour diffuser à l'ensemble des adhérents et à plus forte raison au delà du club, des récriminations, plaintes, reproches, désaccords, disqualifications concernant un membre du VCSCP ou l'un de ses proches. Le non

respect de cette règle peut entraîner l'exclusion de l'adhérent auteur de ces diffusions via internet. Les conflits ou mésententes entre deux personnes du club ne sont pas l'affaire de tous .

- 6) Tout adhérent qui porte atteinte à l'image du Club par un comportement individuel inadapté et/ou violent y compris verbalement, mettant en danger autrui, ou portant atteinte à la dignité de la personne, sera exclu de l'Association.*
- 7) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à l'issue des délibérations d'une Commission de Discipline ad hoc composée au minimum de cinq membres du Comité Directeur dont le Président du Club doit obligatoirement faire partie.*
- 8) Cette Commission doit se réunir et se prononcer dans un délai de trois semaines maximum après qu'aient été rapporté au Président du Club les faits et/ou comportements incriminés.*
- 9) La personne mise en cause peut demander à rencontrer les membres de la Commission en début de séance. De même, la Commission peut lui demander des explications et/ou autres informations concernant ce qui peut lui être reproché.*
- 10) Quelles que soient les conclusions de la dite Commission, celles-ci doivent être consignées et transmises à l'intéressé par écrit ou par mail.*
- 11) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents lors de la séance de la Commission de Discipline. En cas d'égalité de voix, celle du Président compte double.*

Modification (Article 4) du règlement intérieur du VCSCP approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 25 janvier 2020